

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



Province de Québec
MRC des Maskoutains

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2014

ABROGÉ 434-2012

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES COLPORTEURS

Considérant que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon fonctionnement et le bien-être général de sa population;

Considérant que le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un tel règlement;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 octobre 2014, conformément à la Loi;

Considérant que ledit projet de règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la présente séance;

Considérant que tous les membres du conseil présent déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture;

En conséquence, il est par le présent règlement numéro 467-2014 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Colporteur : une personne physique qui sollicite de porte à porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la Municipalité pour offrir en vente un bien ou un service;

ARTICLE 3 PERMIS DE COLPORTEUR

Toute personne qui désire agir comme colporteur doit obtenir un permis.

La période de validité du permis est de trente (30) jours à compter de la date de délivrance.

Le coût du permis est de 100 \$, payable lors du dépôt de la demande de permis.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Un permis de colporteur est délivré par un employé de l'administration lorsque le requérant satisfait aux exigences suivantes :

- a) Il a obtenu de la Sûreté du Québec une attestation écrite d'absence de dossier criminel ou un document de ce service à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable, depuis au moins cinq ans, d'une infraction criminelle. L'attestation écrite doit avoir été produite durant les six (6) derniers mois avant la présentation de la demande. Pour les groupes ou organismes, chaque personne qui passera de porte à porte doit présenter l'attestation écrite;
- b) Il détient le permis de vendeur itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., ch. P-40.1);
- c) Il a rempli le formulaire de demande de permis requis par la municipalité;
- d) Il a fourni une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;
- e) Il a fourni le numéro d'immatriculation du véhicule, si ce dernier est utilisé pour procéder à l'activité de colportage visée par le permis;
- f) Les objets ou produits vendus ou offerts en vente ne contreviennent pas à une loi ou un règlement dont la Sûreté du Québec est chargée de l'application ou à un règlement municipal;
- g) Il a pris l'engagement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues à toute loi ou à tout règlement applicable dans la province de Québec pour l'accomplissement de la fonction de colporteur, incluant notamment celles relatives au transport et à la vente d'aliments, le cas échéant.

Les employés de l'administration ont compétence pour les fins de la délivrance du permis de colporteur. Le permis de colporteur peut être délivré ou le requérant doit être informé de son refus dans un délai d'au plus cinq jours ouvrables de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 4 **SOLLICITATIONS EXEMPTÉES**

Un permis de colporteur n'est pas requis dans les situations suivantes :

- a) Lorsqu'il s'agit pour le vendeur d'un bien ou d'un service de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;
- b) Lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif local (organisme à but non lucratif dont le siège social est situé sur le territoire municipal) et que la Municipalité est informée au préalable de la tenue de la sollicitation sur le territoire.

ARTICLE 5 **PÉRIODE DE SOLLICITATION**

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur s'étend du lundi au vendredi, entre 10 heures et 20 heures.

ARTICLE 6 **SOLLICITATION PROHIBÉE PAR AFFICHAGE**

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention «pas de colporteur» ou «pas de sollicitation».

ARTICLE 7 **REPRÉSENTATION PROHIBÉE**

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur, par quelque moyen que ce soit de faussement :

- a) Prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par l'organisation municipale ou affilié ou associé à cette dernière;

**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**



- b) Prétendre que l'organisation municipale recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;
- c) Déclarer comme sien un statut d'employé de la municipalité pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

ARTICLE 8 RÉVOCATION DE PERMIS

L'employé de l'administration qui a délivré un permis de colporteur est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

La révocation du permis de colporteur par un employé de l'administration, rend celui-ci nul, et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

Le détenteur d'un permis de colporteur doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre ce permis à l'employé de l'administration. Les employés de l'administration sont autorisés à procéder à la confiscation du permis de colporteur du détenteur qui fait défaut de le remettre suite à sa révocation.

Lorsqu'un permis de colporteur est révoqué, le détenteur ne peut être titulaire d'un nouveau permis avant qu'il ne se soit écoulé une année à compter de la date de la révocation du permis.

ARTICLE 9 INFRACTIONS

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 434-2012 relatif aux colporteurs.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité le 4 novembre 2014.



Yves Petit
Maire



Véronique Piché
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 octobre 2014
Adoption du règlement : 4 novembre 2014
Avis public : 5 novembre 2014
Entrée en vigueur : 5 novembre 2014